

AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS

Les Articles 16.01 et 16.02 des Statuts stipulent:

16.01 Les Statuts de la Fédération peuvent être modifiés par un vote des deux tiers (2/3) des membres qui participent au congrès. Des modifications aux Statuts peuvent être proposées par le Conseil ou par les organisations membres.

Les modifications proposées doivent être présentées à la Fédération au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le congrès et doivent être distribuées à toutes les organisations membres au moins quarante-cinq (45) jours avant le début du congrès.

16.02 Sauf indication contraire, toutes les modifications aux Statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Les amendements constitutionnels doivent être soumis par écrit à la secrétaire-trésorière au bureau de la Fédération avant le **10 MARS 2021**.

Les amendements devraient être soumis par **COURRIER RECOMMANDÉ**.

Le bureau de la FCSII distribuera ces amendements aux membres du Comité des Statuts.

Tous les amendements constitutionnels reçus au bureau de la FCSII par courrier recommandé seront distribués aux membres du Comité des Statuts avant le **19 MARS 2021**.

Les membres du Comité étudieront les amendements proposés, en préciseront l'intention en communiquant avec leurs rédacteurs, apporteront des modifications si nécessaire, et enverront les amendements au bureau de la Fédération avant le **26 MARS 2021**.

La Fédération distribuera les amendements constitutionnels à toutes les organisations membres avant **23 AVRIL 2021**.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le bureau de la FCSII au 1-800-321-9821.

**FÉDÉRATION CANADIENNE DES SYNDICATS D'INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS
20^e CONGRÈS BIENNAL, 2021
VIRTUEL**

FORMULAIRE POUR UN AMENDEMENT CONSTITUTIONNEL

Langage actuel	Changement proposé	Raisonnement